



Arrêt

**n° 251 237 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et êtes sympathisant du Fatah. Vous êtes né le [xx. / xx. / xx.] à Rafah dans la bande de Gaza et êtes marié à Samara Kamel Rajab Abu [O.] depuis 2003. Ensemble vous avez 6 enfants.

Muni d'un visa pour la Turquie, vous quittez la bande de Gaza le 11 octobre 2018 grâce à une coordination et transitez par l'Egypte d'où vous prenez un vol à destination de la Turquie. Deux

semaines plus tard, vous rejoignez la Grèce par la mer où vous introduisez une demande de protection internationale. Sans attendre la décision quant à votre dossier, vous quittez la Grèce et traversez la Macédoine, la Serbie, le Kosovo, la Bosnie, la Croatie et la Slovénie où vous passez environ 2 semaines en prison suite à votre refus de donner vos empreintes et introduisez finalement une demande de protection internationale. Sans attendre de réponse quant à votre demande, vous poursuivez votre route à travers l'Italie, la Suisse, la France et le Luxembourg. Vous arrivez en Belgique le 25 mars 2018. Le 4 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous résidez à Khan Younes dans la bande de Gaza avec votre femme et vos enfants.

Diplômé en électricité de « The Middle East Council of Churches – Committee for Refugee Work » en 2001 dans la bande de Gaza, vous travaillez comme indépendant dans l'électricité et possédez un commerce dans l'immeuble familial jusqu'à fin 2016. Votre travail consiste à placer les installations électriques sur des chantiers de construction et à effectuer des réparations chez des particuliers. Vous vous occupez également de l'entretien de la plomberie.

Le 3 ou 4 janvier 2015 en fin de journée, Hussni [H.], un responsable des brigades Al Qassam, se présente à votre commerce et sollicite vos services d'électricien. Vous acceptez et l'accompagnez dans une maison située à proximité de la frontière avec Israël. Deux individus masqués sortent dans la cour de cette maison et Hussni [H.] vous demande de les suivre et de faire le nécessaire. Comprenant qu'il vous demande d'effectuer des travaux dans un tunnel, vous refusez. Il vous propose de travailler comme électricien pour les brigades Al Qassam de façon permanente contre n'importe quelle somme d'argent mais vous refusez toujours. Il vous frappe alors à l'oeil avec son pistolet. Les deux hommes masqués et lui se mettent à vous tabasser et vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, les deux hommes masqués vous mettent dans une voiture et vous déposent sur la route principale, vous menaçant de vous tuer si vous parlez de cet incident et de la présence d'un tunnel du Hamas à cet endroit. Vous prenez un taxi et rentrez chez vous. Votre père vous soigne et vous lui expliquez ce qui vous est arrivé.

Deux ou trois semaines plus tard, vous recommencez à travailler.

Deux semaines après la reprise de vos activités professionnelles, Hussni [H.] réitère sa proposition de travail. Vous refusez une fois de plus et lui dites de ne plus revenir vous voir. Il vous menace et vous dit que vous allez le regretter.

Un mois après cette visite, trois hommes du Hamas font irruption dans votre commerce le soir et confisquent votre GSM ainsi que votre ordinateur portable. Pendant environ une heure et demie, ils fouillent votre GSM, votre commerce et vos factures. L'un d'eux vous demande d'ouvrir votre compte Facebook.

Deux jours plus tard, ces hommes vous rapportent votre GSM et votre ordinateur portable. Ayant supprimé votre compte Facebook, ils vous obligent à vous en créer un nouveau sous votre propre nom.

Trois semaines plus tard, ces trois hommes reviennent fouiller votre commerce, votre GSM et votre ordinateur portable. Ils prennent note de tous les numéros de téléphone de vos contacts et vous contraignent à fermer votre commerce à 21h.

Ces différentes visites attirent l'attention des habitants de votre quartier qui se demandent si vous êtes un collaborateur, ce qui vous fait perdre de la clientèle.

A partir de fin 2015, vous travaillez de moins en moins dans votre commerce.

En juin 2016, votre frère aurait été assassiné par le Hamas au Soudan alors qu'il y vit depuis 20 ans.

Le 31 octobre 2016, les enfants de Hussni [H.] agressent votre fils et le jettent d'un rempart. Il s'en sort avec une jambe cassée. Vous envoyez un comité de conciliation chez Hussni [H.] mais il refuse de les rencontrer. Vous allez à la police mais elle n'intervient pas.

Après l'agression de votre fils, vous cessez toute activité professionnelle et restez chez vous, sans travailler.

En mars 2018, souhaitant quitter la bande de Gaza, vous sollicitez l'aide d'un ami afin d'introduire une demande de permis de travail en Israël.

Le 28 ou 29 septembre 2018, vous vous rendez au bureau de l'état civil concernant votre permis de travail. Vous constatez que votre demande a été approuvée mais l'employé sur place vous informe que vous devez vous présenter à la sécurité intérieure pour obtenir le permis. Vous rappelant les ennuis que vous avez rencontrés auparavant avec le Hamas, vous décidez de ne pas vous y rendre et de quitter le pays. Vous rentrez chez vous et y restez jusqu'à votre départ.

Le 11 octobre 2018, vous quittez la bande de Gaza.

Le 2 ou 3 novembre 2018, la sécurité intérieure du Hamas fouille votre domicile, à votre recherche. Votre père les informe que vous avez quitté le pays.

Environ une semaine plus tard, votre domicile est fouillé une seconde fois par la sécurité intérieure du Hamas.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être condamné à mort par le Hamas en raison de votre refus de collaborer avec eux et suite aux soupçons de collaboration avec Israël qui pèseraient sur vous suite à l'obtention de votre permis de travail en Israël.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte UNRWA, votre diplôme en électricité, des copies des actes de naissances de votre femme et de vos enfants, une copie d'une convocation de police à votre nom datée du 30/10/2018, une copie d'un témoignage du mokhtar, une copie d'une attestation du Fatah, une copie d'une facture pour l'achat de légumes émise le 06/03/2018 à Ness-Ziona en Israël, des copies de 8 factures d'électricité et de téléphone à votre nom, une copie d'un rapport médical au nom de votre fille daté du 24/03/2019, une copie d'un rapport médical au nom de votre fils, une copie d'une déclaration sur l'honneur faite par votre femme accompagnée d'une copie d'un témoignage du mokhtar, 3 photos imprimées de votre femme, des copies d'analyses et de prescriptions médicales au nom de votre femme, 2 publications Facebook imprimées, une copie de l'assurance maladie de votre femme et 2 de vos enfants, des copies de 4 rapports médicaux.

Le 25 août 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 août 2020), qui vous a été envoyée le 1er septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (NEP, p.9 & farde Documents, pièce n°4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité

de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être condamné à mort par le Hamas en raison de votre refus de collaborer avec eux et suite aux soupçons de collaboration avec Israël qui pèseraient sur vous suite à l'obtention de votre permis de travail en Israël.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations limitées et incohérentes entament la crédibilité de votre récit quant à la tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet au début de l'année 2015 par Hussni [H.], un responsable des brigades Al Qassam.

Soulignons tout d'abord les méconnaissances dont vous faites état au sujet de cet homme. Questionné sur sa fonction exacte au sein du Hamas, vous vous limitez à dire que c'est le responsable des tunnels du quartier Al Qarara mais êtes incapable d'expliquer concrètement ses activités professionnelles (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 25 août 2020, p.21) bien que vous souteniez qu'il est connu dans la population car il est recherché par les Israéliens (NEP, p.21) et que vous vous êtes renseigné sur lui auprès d'amis proches (NEP, p.21). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous ayez dû vous informer à son sujet alors qu'il s'agit, selon vos dires, d'une personnalité importante et connue, vous tenez des propos invraisemblables, disant que vous vouliez savoir s'il était vraiment protégé « parce que tous les Palestiniens sont recherchés par les juifs (...) mais tout dépend de leur position » (NEP, p.21). Au-delà de ce constat, le CGRA s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'informations au sujet de Hussni [H.] dès lors que vous affirmez vous être renseigné sur lui et estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous sachiez si peu de choses sur la personne vous ayant contraint à fuir votre pays et à introduire une demande de protection internationale.

Partant, notons que les méconnaissances dont vous faites état concernant Hussni [H.], la personne à l'origine de vos problèmes jette un doute quant à la crédibilité de vos déclarations.

Constatons ensuite que vous ne savez pas pourquoi Hussni [H.] vous aurait approché précisément en janvier 2015 (NEP, p.21) et êtes incapable d'expliquer de manière cohérente pourquoi il voulait vous recruter vous en particulier, affirmant que vous étiez doué dans votre travail et que vous aviez des ouvriers à votre disposition (NEP, p.15). Confronté au fait qu'il y a de nombreux électriciens dans la bande de Gaza, vous restez en défaut d'expliquer ce qui vous aurait distingué des autres et déclarez évasivement que certains travaillent mieux que d'autres (NEP, p.21).

Notons également qu'il est peu vraisemblable que Hussni [H.] ait voulu que vous travailliez comme électricien pour les brigades Al Qassam puisque vous affirmez que le Hamas considère toutes les personnes n'appartenant pas à leur organisation comme des collaborateurs (NEP, p.23). Invité dès lors à expliquer pourquoi il aurait voulu vous recruter sachant que vous ne faisiez pas partie du Hamas, vous répétez que vous êtes compétent dans votre domaine, ce qui n'explique pas l'incohérence susmentionnée (NEP, p.23).

Mettons également en évidence vos propos extrêmement vagues et incohérents sur la manière dont vous auriez réalisé que Hussni [H.] n voulait que vous travailliez dans un tunnel. Interrogé sur comment vous auriez compris qu'il attendait de vous que vous travailliez dans un tunnel, vous tenez des propos dénués de toute cohérence : « Lorsqu'ils sont sortis, c'était des hommes masqués et si l'habitation avait été occupée, il n'y aurait pas eu d'hommes masqués » (NEP, p.22). Invité une nouvelle fois à répondre à la question, vous indiquez que Hussni [H.] vous a demandé de descendre avec les deux hommes afin de régler un petit problème (NEP, p.22). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'êtes pas descendu avec ces deux hommes (NEP, p.22) et ne pouviez donc pas savoir qu'il s'agissait d'un travail dans un tunnel. Ce n'est qu'après plusieurs questions à ce sujet que vous déclarez finalement avoir demandé à Hussni [H.] si c'était pour travailler dans un tunnel, ce qu'il vous l'aurait confirmé (NEP, p.23). Ces propos tardifs et dissemblables ne peuvent être tenus pour acceptables dans la mesure où il apparaît clairement que vos explications évoluent au fil des questions (NEP, pp.22 & 23).

En outre, interrogé sur ce que Hussni [H.] voulait que vous fassiez exactement dans ledit tunnel, vous vous montrez évasif : « Il a dit un problème électrique mais c'est quoi le problème ? Je sais pas » (NEP, p.22). Il ressort également de vos propos que vous n'avez pas posé de questions à ce sujet (NEP, p.22). Cette attitude est invraisemblable avec celle d'une personne dans votre situation, qui se renseigne un minimum lorsque quelqu'un lui propose un travail qu'il est prêt à rémunérer de n'importe quelle somme (NEP, p.17) .

Au vu de ce qui est relevé supra, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de la tentative de recrutement forcé dont vous auriez été victime par Hussni [H.], un responsable des brigade Al Qassam. Partant, l'agression que vous invoquez dans ce cadre manque également de crédibilité. Vos propos peu circonstanciés à cet égard (NEP, p.17) ne permettent pas plus de la tenir pour établie.

Quant aux différentes fouilles dont votre commerce aurait fait l'objet par le Hamas quelques semaines plus tard, rien ne permet d'affirmer objectivement que celles-ci ont un lien avec votre refus de travailler pour les brigades Al Qassam. Invité à exposer les raisons de ces fouilles, vous répondez que c'est Hussni [H.] qui envoyait les hommes du Hamas les effectuer afin de vous menacer (NEP, p.24) mais êtes incapable d'expliquer concrètement ce qui vous fait penser cela, vous contentant de dire que c'est grand dirigeant d'Al Qassam (NEP, p.24). Il s'avère clairement qu'il s'agit là de suppositions de votre part, que vous ne parvenez pas à étayer.

Le CGRA estime par ailleurs que la description que vous donnez de ces fouilles ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à un état personnel d'insécurité grave dans votre chef. En effet, vous déclarez que votre commerce a été fouillé à deux reprises uniquement et que les hommes du Hamas se sont contentés de vérifier votre GSM, votre ordinateur portable et vos factures (NEP, p.18).

Pour terminer, constatons qu'après la tentative de recrutement forcé dont vous dites avoir été victime, vous n'avez plus vu Hussni [H.] ni rencontré personnellement de problèmes avec lui (NEP, pp.24 & 25) alors que vous avez continué à vivre normalement, à travailler pendant un certain temps (NEP, p.18) et à vous déplacer (NEP, pp.19 & 25).

En ce qui concerne l'agression dont votre fils aurait été victime par les enfants de Hussni [H.], rien ne permet objectivement d'affirmer qu'elle ait un quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec leur père et qu'il ne s'agisse pas d'une simple dispute entre enfants qui aurait mal tourné (NEP, p.19). A cet égard, la copie du témoignage du mokhtar (farde Documents, pièce n° 8) indique que votre famille est en litige avec la famille [H.] depuis qu'un membre de cette famille aurait poussé votre fils le 05/11/2016, lui causant ainsi une fracture à la jambe. Ce témoignage ne fait d'ailleurs nullement mention de problèmes antérieurs entre vous et Hussni [H.] ni de la cause de ladite agression.

Les inconsistances et invraisemblances de votre récit relevées ci-dessus ne permettent en aucun cas d'établir qu'un responsable des brigades Al Qassam ait tenté de vous recruter pour travailler comme électricien au sein de celles-ci.

Au surplus, notons que vous mentionnez que votre frère aurait été tué au Soudan en 2016 par le Hamas en raison de vos problèmes allégués avec Hussni [H.]. Or, au-delà du fait que vos problèmes avec ce dernier aient été remis en cause supra, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément matériel permettant d'attester du décès de votre frère et des circonstances dans lesquelles celui-ci serait survenu. En outre, le CGRA met également en évidence vos déclarations contradictoires concernant le décès de votre frère, ne permettant pas d'attester du lien entre celui-ci et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec Hussni [H.]. En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre frère aurait été assassiné par le Hamas suite à un problème datant des années 1990 (NEP, p.19) pour ensuite dire qu'il aurait été exécuté en représailles de vos différends avec Hussni [H.] (NEP, p.19). Force est dès lors de constater que vous vous contredisez sur le motif de son assassinat présumé.

Par conséquent, la tentative de recrutement forcé dont vous dites avoir fait l'objet ayant été remise en cause supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes suite à l'obtention de votre permis de travail en Israël.

Au-delà de ce constat, mentionnons que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires et incohérents qui affectent la crédibilité de votre récit et amènent le CGRA à ne pas croire que les menaces qui pèseraient sur vous en raison du permis de travail en Israël que vous auriez obtenu sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Relevons tout d'abord alors que vous n'aviez plus de problèmes avec Hussni [H.] ou le Hamas depuis environ 2 ans que vous admettez que vous vouliez déjà quitter la bande de Gaza en 2018 et que vous aviez introduit une demande de permis de travail en Israël à cet effet : « En 2018, (...) j'ai sollicité l'aide d'un ami pour avoir une autorisation de travail en Israël. Je vais être franc avec vous, je voulais quitter définitivement Gaza mais cela n'a pas été pour moi » (NEP, p.20), jetant ainsi le doute sur les véritables motifs vous ayant amené à quitter votre pays.

Ensuite, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de vos déclarations selon lesquelles vous auriez obtenu un permis de travail en Israël en septembre 2018, élément à l'origine de votre invitation à la sécurité intérieure du Hamas, qui aurait engendré votre départ de la bande de Gaza.

A cet égard, il ressort que vous avez tenté de tromper les autorités en charge de votre demande de protection internationale en déclarant déposer, lors de votre entretien personnel au CGRA, un document attestant des frais de paiement dont vous vous seriez acquitté pour obtenir ledit permis de travail. En effet, questionné au sujet d'un document en hébreu que vous présentez, vous indiquez que ce sont les « frais de paiement pour l'autorisation en Israël (...) » et que « votre nom est repris sur la facture » (NEP, p.11). Il s'avère toutefois, à la lecture de la traduction dudit document, qu'il s'agit d'une facture pour l'achat de légumes émise au nom de [N.] Matslakh Abuallah Ahmad en date du 6 mars 2018 à Ness-Ziona en Israël (farde Documents, pièce n° 10). Rien de ne permet dès lors de s'assurer que vous ayez effectivement introduit une demande de permis de travail en Israël et encore moins que vous l'ayez obtenu comme vous le soutenez (NEP, p.20).

Outre votre manoeuvre frauduleuse entamant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale, le CGRA souligne que votre demande de permis de travail en Israël n'étant pas établie, les faits que vous invoquez en lien avec celle-ci manquent également de crédibilité.

En effet, en l'absence d'élément documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Il est donc attendu que celles-ci soient formulées de façon précise, circonstanciée, cohérente et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

Constatons pour commencer qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez décidé de fuir la bande de Gaza seulement car l'officier de l'état civil vous aurait informé que vous deviez vous présenter à la sécurité intérieure du Hamas avant de recevoir votre permis de travail en Israël. Confronté à votre réaction disproportionnée, d'autant plus dans la mesure où vous affirmez ne plus avoir rencontré de problème avec le Hamas depuis fin 2016, vous répondez qu'à cette époque, vous ne sortiez plus de chez vous et que vous ne risquiez donc pas d'avoir des problèmes (NEP, p.27), ce qui n'explique en rien l'invraisemblance susmentionnée et contredit vos propos selon lesquels entre fin 2016 et votre visite à l'état civil en septembre 2018, vous sortiez de chez vous lorsque cela était nécessaire, notamment pour recevoir vos colis alimentaires de l'UNRWA et vous rendre à l'école de vos enfants (NEP, p.25).

De plus, observons vos déclarations inconsistantes et incohérentes quant au motif de votre invitation à la sécurité intérieure. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous deviez vous y présenter car demander un permis de travail en Israël est considéré comme un acte de trahison et que le Hamas voulait donc vous arrêter (NEP, pp.26 & 27). Invité à expliquer comment vous saviez cela, vous répondez laconiquement : « Ils ont eu un sale comportement avec moi auparavant » (NEP, p.26). Vous êtes, par ailleurs, incapable d'expliquer de manière concrète et cohérente le lien entre la demande d'un tel permis et le fait d'être considéré comme un collaborateur puisque vous vous limitez à dire que le Hamas suspecte tout et qu'un simple contact avec quelqu'un en Cisjordanie peut être puni d'une peine de prison de longue durée (NEP, p.26). Confronté au fait qu'il pouvait s'agir d'une simple vérification relative à votre permis de travail, vous déclarez que quiconque se présente à la sécurité intérieure est torturé et que personne n'en ressort sain et sauf, sans fournir d'explication cohérente permettant de justifier vos propos (NEP, p.26). Par la suite, convié à expliquer comment vous saviez que le Hamas avait l'intention de vous arrêter, votre réponse est particulièrement laconique : « C'est clair » (NEP, p.27). Invité à préciser celle-ci, vous vous limitez à dire : « C'est évident parce que normalement, c'est la dernière étape pour recevoir ce permis. Normalement, on ne doit pas passer par la sécurité intérieure » (NEP, p.27).

Enfin, soulignons votre comportement incompatible avec celui d'une personne craignant d'être arrêtée. En effet, alors que vous soutenez que vous deviez vous rendre à la sécurité intérieure car le Hamas voulait vous arrêter suite à l'approbation de votre demande de permis de travail en Israël (NEP, p.27), vous déclarez être rentré chez vous après votre visite à l'état civil, soit le 28 ou 29 septembre 2018, et y être resté jusqu'à votre départ de la bande de Gaza le 11 octobre 2018 (NEP, p.27). Confronté au fait qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas rencontré le moindre problème avec le Hamas pendant cette période si leur intention était de vous arrêter (NEP, p.27), vous tenez des propos incohérents, disant qu'ils ne voulaient pas venir à votre domicile car vous auriez pu vous enfuir et qu'ils préféreraient trouver un prétexte vous obligeant à vous rendre vous-même chez eux (NEP, p.27), ce qui ne justifie pas cette incohérence.

La crédibilité de votre demande de permis de travail en Israël ayant été remise en cause supra, le CGRA estime, au vu des éléments susmentionnés, que vos déclarations incohérentes et peu circonstanciées ne parviennent pas à convaincre de la réalité des menaces qui pèseraient sur vous.

Par conséquent, le CGRA considère qu'il n'est guère crédible que le Hamas vous soupçonne de collaboration avec Israël et puisse vous condamner à mort pour le simple fait d'introduire une demande de permis de travail israélien.

Par conséquent, au vu de ce qui est établi supra, le CGRA ne peut croire que vous soyez soupçonné de collaboration avec Israël suite à l'obtention d'un permis de travail israélien.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en

2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettaient dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, vous habitiez avec votre femme et vos enfants dans un appartement situé dans un immeuble appartenant à votre père (NEP, p.8). Vous indiquez également que le reste de l'immeuble familial était occupé par vos parents et vos frères dont deux qui continuent à percevoir actuellement leur salaire d'anciens fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (NEP, p.13). Il s'avère en outre que votre père touche une pension de retraite de médecin et qu'il donne encore des consultations privées (NEP, p.12). Vous expliquez par ailleurs que ce dernier prend financièrement en charge votre femme et vos 6 enfants depuis votre départ de la bande de Gaza (NEP, p.14). Enfin, vous déclarez que vous receviez des aides alimentaires de l'UNRWA (NEP, p.9) et que vos enfants sont scolarisés dans des écoles de l'agence (NEP, p.11).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle

d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers,

leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé

leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (NEP, p.7 & farde Documents, pièce n°1), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords

contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel

d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport (voir farde « Documents », pièce n°1), la copie de votre carte d'identité (Ibid., pièce n°2), la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièce n°3), la copie de votre carte UNRWA (Ibid., pièce n°4), votre diplôme en électricité (Ibid., pièce n°5) et les copies des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (Ibid., pièce n°6) attestent de votre origine palestinienne, de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de votre parcours académique et de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie du rapport médical au nom de votre fille daté du 24/03/2019 (Ibid., pièce n° 12) et les copies des analyses et des prescriptions médicales au nom de votre femme (Ibid., pièce n° 16) attestent de l'épilepsie et de la déficience mentale de votre fille ainsi que des résultats d'analyses médicales de votre femme et des médicaments lui ayant été prescrits. Ces documents ne sont pas pertinents pour l'examen de votre dossier puisqu'ils sont sans lien avec les faits invoqués.

La copie de la déclaration sur l'honneur faite par votre femme et la copie du témoignage du mokhtar (Ibid., pièce n° 14) mentionnent que vous avez quitté la bande de Gaza et que vous ne prenez pas en charge les dépenses de votre femme. Ces éléments ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez et ne sont pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant de la copie de la convocation de police émise à votre nom en date du 30/10/2018 (Ibid., pièce n° 7) et de la copie de l'attestation du Fatah (Ibid., pièce n° 9), le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ladite convocation n'indique pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué à la sécurité intérieure et que ladite attestation ne précise pas les raisons pour lesquelles vous seriez recherché par le Hamas. Il est donc impossible de s'assurer de manière objective que ces documents présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est des copies de factures que vous présentez (Ibid., pièce n° 11), constatons que celle de téléphone atteste de votre séjour dans la bande de Gaza en octobre 2017, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Celles relatives à l'électricité ne constituent toutefois pas des documents pertinents pour l'examen de votre dossier dans la mesure où la période qu'elles couvrent s'étend du 06/08/2018 au 05/08/2020, période à laquelle vous déclarez que vous aviez déjà quitté la bande de Gaza.

La copie du rapport médical au nom de votre fils (Ibid., pièce n° 13) atteste qu'une fracture du fémur droit a été diagnostiquée à votre fils à l'hôpital Nasser dans la bande de Gaza. Relevons néanmoins que la qualité du document présenté ne permet de voir ni les causes de cette fracture ni la date à laquelle elle serait survenue. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Les 3 photos imprimées d'une personne (Ibid., pièce n° 15) que vous désignez comme étant votre femme ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de la personne sur ces clichés et les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été réalisés.

En ce qui concerne les 2 publications Facebook imprimées (Ibid., pièce n° 17), celles-ci ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante dans la mesure où il est impossible de vérifier l'identité des personnes à l'origine de ces publications ou de celles se trouvant sur les photos partagées et dès de s'assurer qu'elles présentent un lien avec les faits que vous invoquez.

La copie de l'assurance maladie de votre femme et 2 de vos enfants (Ibid., pièce n° 18) atteste que votre femme et deux de vos enfants sont couverts par une assurance santé jusqu'au 31/07/2021, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Quant aux copies des 4 rapports médicaux (Ibid., pièce n° 19), relevons que la piètre qualité de ces documents rend illisible le nom des patients mentionnés sur 3 desdits rapports ainsi que les diagnostics rédigés sur ces documents.

En conclusion, les différents documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ne sont dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mars 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 11 février 2021, du 5 mars 2021 et du 16 mars 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. La partie défenderesse a produit, par le biais de notes complémentaires, un rapport d'information, actualisé au 23 février 2021 sur la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

A l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle considère qu'« il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé *de facto* dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique. » (note complémentaire, p. 2).

Enfin, elle allègue que seuls l'UNRWA ou l'Assemblée générale des Nations unies seraient compétents pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. La question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie quand elle soutient que seuls l'Assemblée générale des Nations unies ou l'UNRWA seraient compétents pour déterminer si ce dernier est toujours en mesure de remplir sa mission.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE